

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROMOTION SCIENTIFIQUE DES BRANCHES COMMERCIALES
FILIERE DE COMMERCIALE ET GESTION

NOTES DE COURS DE FISCALITE

Niveau : 5^{ème} commerciale et gestion



MAKENGO MBESA Fedé

Licencié en sciences commerciales et financières

Option : comptabilité

SEPTEMBRE 2018

CHAPITRE 1. IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REMUNERATIONS (IPR).

Objectifs spécifiques :

Au terme de cette activité, l'apprenant sera capable de :

- Définir et expliquer les termes fiscaux relatifs à l'impôt professionnel sur les rémunérations ;
- Distinguer le champ d'application du fait générateur de l'impôt professionnel sur les rémunérations ;
- Présenter le schéma de traitement comptable de l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR).

1.1. Champ d'application et Fait générateur

1.1.1. Matière imposable

1. Rémunération reçue par les personnes physiques dans cadre d'un contrat de travail au sein des entités privées ou publique

Cette rémunération comprend notamment :

- le salaire ou le traitement ;
- les commissions ;
- l'indemnité de vie chère ;
- les primes ;
- la participation des travailleurs au bénéfice de l'entité ;
- les sommes versées pour les prestations supplémentaires,
- la contre-valeur des avantages en nature,
- l'allocation de congé ou l'indemnité compensatoire de congé ;
- les sommes payées par l'employeur pendant l'incapacité : de travail et pendant la période précédant ou suivant l'accouchement.

2. Rémunération reçue par les Agents Publics sous statutaire : les opérateurs politiques comme le Président de la République, le 1^{er} Ministre, les Gouverneur des Provinces, les Ministres nationaux et provinciaux, les Vico Ministres nationaux, le Président du Sénat, de

l'Assemblée Nationale, des Assemblées Provinciales, les Sénateurs, les Députés Nationaux ou Provinciaux ; les Responsables des Entités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics, les Fonctionnaires, les Magistrats, les Policiers, les Militaires etc. Cette rémunération comprend :

- Le traitement et
- Les primes.

3. Rémunération reçue dans le cadre d'un contrat de mandat dans les entités publiques ou privées comme le Président du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou dans le cadre d'un contrat de société comme l'associé actif ou alors dans le cadre d'une entité individuelle comme l'exploitant individuel.

1.1.2. Personne imposable ou redevable

- Le redevable est .l'entité ou le service public qui verse les rémunérations. Pour les services publics, il s'agit du Ministère du Budget du Pouvoir Central ou de la Province, de l'achèvement en charge du budget dans les Entités Territoriales Décentralisés, les Responsables des Etablissements Publics et des budgets annexes.
- Le contribuable est soit le travailleur soit l'agent public sur lequel l'entité ou le service public retient l'impôt à la source, lors du paiement de la rémunération.

1.1.3. Exonérations

Les éléments de la rémunération ci-après sont exonérés. Il s'agit notamment :

- Des allocations familiales
- De l'indemnité de logement
- De l'indemnité de transport
- Des soins médicaux

1.1.4. Territorialité

Les rémunérations imposables sont celles payées par les personnes physiques qui résident au Congo, les entités installées au Congo ou les services publics du Congo.

1.1.5. Période imposable

Les rémunérations sont imposées annuellement mais toutefois, après chaque paiement mensuel, il y a une retenue à la source de l'impôt sur la rémunération du travailleur, de l'agent public par son employeur.

1.1.6. Fait générateur

Le fait générateur est le paiement de la rémunération c'est-à-dire la perception effective de cette dernière ou sa mise à la disposition du bénéficiaire notamment par le crédit de son compte en banque.

1.2. Assiette et Déclaration

1.2.1. Base imposable

La base imposable est constituée de la rémunération brute déduite de la quote-part sociale (INSS) du travailleur pour le secteur privé.

N.B : la quote-part INSS travailleur est présentement 3, 5% de la rémunération brute.

1.2.2 Taux

- 15% pour les travailleurs ;
- Taux progressifs pour les travailleurs permanents et les Agents publics.

Le barème en vigueur est le suivant :

- 0% pour la tranche de revenus de 0,00 Fc à 524.160,00 Fc
- 15% pour la tranche de revenus de 524.160,00 Fc à 1.428.000,00Fc
- 20% pour la tranche de revenus de 1.428.000,00 Fc à 2.700.000,00 Fc
- 22,5% pour la tranche de revenus de 2.700.000,00 Fc à 4.620.000,00 Fc

- 25% pour la tranche de revenus de 4.620.000,00 Fc à 7.260.000,00 Fc
- 30%) pour la tranche de revenus de 7.260,000,00 Fc à 10.260.000,00 Fc
- 32,5% pour la tranche de revenus de 10.260.000,00 Fc à 13.908.000,00 Fc
- 35% pour la tranche de revenus de 13.908.000,00 Fc à 16.824.000,00 Fc
- 37,5% pouMa tranche de revenus de 16.824.000,00 Fc à 22.956.000,00 Fc
- 40% pour le surplus.

N.B. En aucun cas, l'impôt total dû ne peut excéder 30% du revenu imposable.

La réduction pour personnes à charge est de 2% par personne. Elle est à déduire uniquement sur les sept premières tranches du barème ci-dessus.

1.2.3. Calcul de l'impôt

$$\text{Impôt} = \text{Base imposable} \times \text{taux}$$

1.2.4. Déclaration

La déclaration est établie et déposée au Service compétent de la Direction Générale des impôts au plus tard le 15 du mois qui suit celui du paiement des rémunérations.

Une déclaration récapitulative annuelle des rémunérations est déposée au service compétant de la Direction Générale des impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante et concomitamment avec la déclaration mensuelle des rémunérations du mois de décembre de l'année précédente.

1.3. Traitement comptable

1.3.1. Détermination du salaire brut (rémunération brute)

D	C	Libellés	Débit	Crédit
66	42	Charge du personnel à Personnel	x	x

1.3.2. Lors du paiement de la rémunération et retenue à la source de l'impôt

D	C	Libellés	Débit	Crédit
42	52	Personnel à Banque (rémunération nette)	x	X
	4421	Etat, impôts et taxes de l'Etat		X

1.3.3. Lors du paiement de la retenue à la source

D	C	Libellés	Débit	Crédit
4421	52	Etat, impôts et taxes de L'Etat à Banque	x	X

EXERCICES D'ENTRAINEMENT

1. Citer trois catégories des rémunérations imposables à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations.
2. Qui est le redevable de l'impôt Professionnel sur les Rémunérations et qui en est le contribuable tant dans le secteur privé que public ?
3. Citer deux éléments exonérés de la rémunération.
4. Quel est le fait générateur de l'impôt professionnel sur les rémunérations ?

5. Peut-on imposer les rémunérations calculées mais non encore payées ?
6. Quelle est la base imposable de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations?
7. Quel est le taux de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations pour les travailleurs occasionnels ?
8. Combien des tranches comprennent le barème progressif en matière de l'Impôt professionnel sur les Rémunérations?
9. Quelle est la date du dépôt, au Service compétent de la Direction Générale des impôts, de la déclaration mensuelle en matière de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations?

CHAPITRE 2. IMPOT EXCEPTIONNEL SUR LES REMUNERATIONS DES EXPATRIES (1ERE).

Objectifs spécifiques :

Au terme de l'activité, l'apprenant sera capable de :

- Citer et expliquer les termes fiscaux relatifs à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- Distinguer l'impôt professionnel sur les rémunérations de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- Calculer l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- Comptabiliser l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés.

2.1. Champ d'application et fait générateur

2.1.1. Matière imposable

La rémunération reçue dans le cadre d'un contrat de travail par l'expatrié dans les entités privées ou publiques.

2.1.2. Personne imposable ou redevable

Le redevable est l'entité qui verse la rémunération à l'expatrié. Le contribuable est également l'entité qui verse la rémunération à l'expatrié.

N.B.: L'expatrié ne supporte que l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (sur sa rémunération) tandis que l'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des expatriés (sur sa rémunération) est supporté par son employeur.

Le redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations est l'employeur tandis que le contribuable est le travailleur. Par contre, Le redevable et le contribuable de l'impôt-exceptionnel sur les rémunérations des expatriés est l'employeur.

2.1.3. Exonération

Les éléments de la rémunération ci-après sont exonérés, li s'agit notamment:

- des allocations familiales,
- de l'indemnité de logement,
- de l'indemnité de transport,
- des soins médicaux.

2.1.4. Territorialité

Les rémunérations imposables sont celles payées par les personnes physiques qui résident au Congo, les entités installées au Congo ou les services publics du Congo.

2.1.5. Période imposable

Les rémunérations sont imposées annuellement mais toutefois, après chaque paiement mensuel, il y a calcul de l'impôt sur la rémunération du travailleur, de ragent public par son employeur.

2.1.6. Fait générateur

Le fait générateur est le paiement de la rémunération c'est-à-dire la perception effective de cette dernière ou sa mise à la disposition du bénéficiaire notamment par le crédit de son compte t-»n banque.

2.2. Assiette et déclaration

2.2.1. Base imposable

Montant brut de la rémunération.

2.2.2. Taux

Le taux est de 25% pour les entités autres que minières.

Le taux est do 10% pour les entités minières.

2.2.3. Calcul de l'impôt

Impôt = Base imposable x taux

2.2.4. Déclaration

La déclaration est établie et déposée au service compétent de la Direction Générale des Impôts au plus tard le 15 du mois qui suit celui du paiement des rémunérations.

Une déclaration récapitulative annuelle des rémunérations est déposée au service compétent de la Direction Générale des Impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante et concomitamment avec la déclaration mensuelle des rémunérations du mois de décembre de l'année précédente.

2.3. Traitement comptable

2.3.1. Lors de l'établissement de la déclaration

D	C	Libellés	Débit	Crédit
6413	4421	Taxe sur les appointements Et salaire Etat , impôts et taxes de l'Etat	x	X

2.3.2. Lors du paiement de l'impôt

D	C	Libellés	Débit	Crédit
4421	52	Etat, impôts et taxes de Etat Banque	x	X

EXERCICES D'ENTRAÎNEMENT

1. Comparer en donnant les ressemblances et les différences entre l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations et l'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des expatriés.
2. Quel est le redevable et le contribuable en matière de l'impôt Professionnel sur les Rémunérations et de l'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des expatriés?

3. Quels sont les taux en matière de l'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des expatriés?

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR L'IPR ET L'IERE (Cas résolu)

Monsieur Dupont, sujet belge travaille au sein de l'entité MAYI SARL qui conditionne l'eau en sachet.

Au cours de l'année N, il a perçu la rémunération dont les rubriques sont les suivantes :

➤ Salaire	: 10.000.000 Fc
➤ Primes	: 1.500.000 Fc
➤ Heures supplémentaires	: 2.300.000 Fc
➤ Allocations familiales	: 1.200.000 Fc
➤ Indemnités de transport	: 1.500.000 Fc
➤ Remboursement des frais médicaux	: 270.000Fc

N.B : Monsieur Dupont a trois personnes à charge.

❖ Travail demandé

Calculer l'impôt professionnel sur les rémunérations et impôt exceptionnel sur les rémunérations et impôt exceptionnel sur les rémunérations de l'expatrié de l'année N de Monsieur Dupont au titre de l'année N

Comptabiliser l'impôt professionnel sur les rémunérations et impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés de l'année N de Monsieur Dupont au titre de l'année N (année en cours).

❖ Corrigé

Calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations dû par Monsieur Dupont au titre de l'année N

- Base imposable et taux
- Base imposable

Pour avoir la base imposable, il faut trier les rubriques imposables et non imposables à l'IPR.

❖ Rubriques non imposables ou exonérés

Les rubriques non imposables sont : les allocations familiales, l'indemnité de transport, le remboursement de frais médicaux.

❖ Rubriques imposables

Les rubriques imposables sont : le salaire, les primes, les heures supplémentaires.

❖ Détermination de la base imposable

• Base imposable à IPR

$$\text{Rémunération brute} = 10.000.000 + 1.500.000 + 2.300.000 = 13.800.000 \text{ FC}$$

$$\text{Base imposable } 13.800.000 \text{ Fc} - \frac{13.800.000 \text{ Fc} \times 3.5}{100} = 13.800.000 \text{ Fc} -$$

$$483.000 \text{ Fc} = 13.317.000 \text{ Fc}$$

N.B. 3,5 % ; cotisation sociale du travailleur

❖ Base imposable à IERE

$$\text{Base imposable} = 10.000.000 + 1.500.000 + 2.300.000 = 13.800.000 \text{ Fc}$$

❖ Taux

• Taux en matière de PIPR

Taux IPR : barème progressif avec un plafond de 30% du revenu imposable.

• Taux en matière de l'IER

Taux IERE : 25%

❖ Calcul de l'impôt

• IPR

Base imposable : 1 3.317.000 Fc

Première tranche : $\frac{524.160 \text{ Fc} \times 0}{100} = 0$

Deuxième tranche : $1.428.000 \text{ Fc} - 524.161 \text{ FC} = 903.239 \text{ Fc} \times 15\% = 135.485,85 \text{ Fc}$

Troisième tranche : $2.700.000 \text{ Fc} - 1.428.001 \text{ FC} = 1.271.999 \text{ Fc} \times 20\% = 254.399,8 \text{ FC}$

Quatrième tranche : $4.620.000 \text{ Fc} - 2.700.001 \text{ Fc} = 1.919.999 \text{ Fc} \times 22,5\% = 431.999,775 \text{ Fc}$

Cinquième tranche : $7.260.000 \text{ Fc} - 4.620.001 \text{ Fc} = 2.639.999 \text{ Fc} \times 25\% = 659.999,75 \text{ FC}$

Sixième tranche : $10.260.000 \text{ Fc} - 7.260.001 \text{ Fc} = 2.999.999 \text{ Fc} \times 30\% = 899.999,7 \text{ Fc}$

Septième tranche : $13.317.000 \text{ Fc} - 10.260.001 \text{ Fc} = 3.056.999 \text{ Fc} \times 32,5\% = 993.524,675 \text{ Fc}$

Somme de l'impôt de sept premières tranches

$= 0 \text{ Fc} + 135.485,85 \text{ Fc} + 254.399,8 \text{ Fc} + 431.999,775 \text{ Fc} +$

$659.999,75 \text{ Fc} + 899.999,7 \text{ Fc} + 993.524,675 \text{ Fc} = 3.375.409,55 \text{ Fc}.$

Réduction de l'impôt pour personnes à charge

Monsieur Dupont a trois personnes à charge. Selon la loi, la réduction de l'impôt par personne à charge est de 2 % sur les sept premières tranches du barème. Sa réduction totale est donc de $2\% \times 3 = 6\%$.

Calcul de la déduction $= 3.375.409,55 \text{ Fc} \times 6\% = 202.524,573 \text{ Fc}$
 Fc Impôt à payer : $3.375.409,55 \text{ Fc} - 202.524,573 \text{ Fc} = 3.172.885 \text{ Fc}$

Comparaison du montant de l'impôt obtenu par le calcul à travers le barème avec le plafond de l'impôt qui est 30% du revenu imposable.

Revenu imposable = 13.317.000 FC

30% du revenu imposable = $13.317.000 \text{ Fc} \times 30\% = 3.995.100 \text{ Fc}$

Impôt obtenu selon le calcul barémique : 3.172.885 Fc. Ce montant est inférieur au plafond de l'impôt qui est de 3.995.100 Fc. Le montant de 3.172.885 Fc est donc l'IPR à payer par Monsieur Dupont.

❖ IERE

Base IER : 13.800.000 Fc

IER: $\frac{13.800.000 \text{ Fc} \times 25}{100} = 3.450.000 \text{ FC}$

Impôt total : IPR + IERE = $3.172.885 \text{ Fc} + 3.450.000 \text{ Fc} = 6.622.885 \text{ Fc}$

- Comptabilisation de l'impôt dû par Monsieur Dupont au titre de l'année N

Constatation par l'entité de la charge salariale de Monsieur Dupont.

D	C	Libellés	Débit	Crédit
66	42	Charge du personnel à personnel	16.770.000	16.770.000

Payement de la rémunération à Monsieur Dupont et déclaration de la retenue à la source par l'entreprise en nature de l'IPR.

D	C	Libellés	Débit	Crédit
422	52	personnel banque	16.770.000	
	447	Etat, impôts retenus à la source		16.770.000

Payement par l'entité, au fisc, de la retenue à la source de l'IPR

D	C	Libellés	Débit	Crédit
447	42	Etat, impôts retenus à la source Banque	3.172.885	3.172.885

Comptabilisation de HERE dû par l'entité, au titre de [l'année N, du fait qu'elle emploie Monsieur Dupont.

Déclaration de l'IERE par l'entité (au moment du paiement de la rémunération)

D	C	Libellés	Débit	Crédit
447	4421	Taxe sur appointement et salaire à Etat, impôts et taxe de l'Etat	3.450.000	3.450.000

Payement par l'entité, au fisc, de HERE (elle se fait au même moment que l'IPR).

D	C	Libellés	Débit	Crédit
4421	4421	Etat, impôts et taxe de l'Etat à Banques	3.450.000	3.450.000

EXERCICES D'ENTRAINEMENT SUR L'IPR ET L'IERE (Cas à résoudre)

Monsieur Dupont, sujet belge travaille au sein de l'entité MAYI SARL qui conditionne l'eau en sachet.

Au cours de l'année N, il a perçu la rémunération dont les rubriques sont les suivantes :

Salaire	: 15.000.000 Fc
Primes	: 6.500.000 Fc
Heures supplémentaires	: 5.300.000 Fc
Allocations familiales	: 1.100.000 Fc
Indemnités de transport	: 1.400.000 Fc
Remboursement de frais médicaux	: 250.000 Fc

N.B : Monsieur Dupont a quatre personnes à charge.

❖ Travail demandé

- Calculer l'impôt professionnel sur les rémunérations et impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés de l'année N de Monsieur Dupont au titre de l'année N;
- Passer les écritures comptables y relatives.

CHAPITRE 3. IMPOT PROFESSIONNEL SUR LE RESULTAT DES GRANDES ET MOYENNES ENTITES COMMERCIALES.

Objectifs spécifiques :

Au terme de l'activité, l'apprenant sera capable de :

- Définir et expliquer les termes fiscaux relatifs à l'impôt professionnel sur le résultat des grandes et moyennes entités commerciales ;
- Calculer l'impôt professionnel sur le résultat des grandes et moyennes entités commerciales ;
- Présenter le schéma de traitement comptable de l'impôt sur le résultat.

3.1. Notions sur les grandes et moyennes entités

3.1.1. Grande Entité : entité dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2.000.000.000 de francs congolais.

3.1.2. Moyenne Entité : entité dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 80.000.000 de Francs congolais et 2.000.000.000 de Francs congolais.

N.B : Ces critères varient périodiquement en fonction du taux de change du franc congolais par rapport au dollar américain.

3.2. Champ d'application et fait générateur

3.2.1. Matière imposable

La matière imposable est le résultat réalisé par les entités commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières. Ces entités-peuvent être des entités publiques ou1 privées, individuelles ou des sociétés commerciales ou civiles.

3.2.2. Personne imposable ou redevable

- Entités commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières.

3.2.3. Exonérations

- le résultat réalisé par l'Etat (Pouvoir Central Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées, certains établissements publics) ;
- le résultat réalisé par les Associations Sans But Lucratif (Asbl) et les Etablissements d'Utilité Publique (EUP) ;
- le résultat réalisé par les entités privées ou publiques commerciales, industrielles, agricoles, ou immobilières admises au bénéfice du code des investissements.

3.2.4. Territorialité

Résultat réalisé par les résidents pour les entités individuelles, les sociétés de droit OHADA qui ont leur siège social au Congo ou les sociétés de droit étranger qui disposent d'un établissement stable au Congo (bureau, usine, dépôt etc.)

3.2.5. Période imposable

La période imposable est l'exercice comptable. Ce dernier coïncide avec l'année civile ou alors comprend moins d'une année civile si l'entité débute ses activités au premier semestre et plus d'une année, si l'entité débute ses activités au second semestre.

Ex1 : Une entité commence ses activités au mois de février de l'année, son exercice comptable aura 11 mois.

Ex2 : Une entité commence ses activités au mois de juillet de l'année, son exercice comptable aura 18 mois.

3.2.6. Fait Générateur

La réalisation du résultat pendant l'exercice comptable.

3.3. Assiette

3.3.1. Base imposable

- ❖ La base imposable est le résultat fiscal.

- ❖ $\text{Résultat fiscal} = \text{résultat comptable} + \text{réintégrations} - (\text{déductions} + \text{déficit fiscal})$.

Les réintégrations sont les charges comptables (classe G) non admises en déduction sur le plan fiscal ou charges non déductibles.

Les déductions sont des produits comptables (classe 7) mais non imposables à l'impôt sur le résultat des entités commerciales.

a. Charges déductibles

Les charges déductibles au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises sont notamment :

- Le loyer réellement payé et les charges locatives afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant de leur entretien, éclairage, etc. ;
- Les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;
- Les traitements, salaires, gratifications et indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations ;
- Les intérêts des capitaux empruntés et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci ;
- Les frais de transport, d'assurance, de courtage et de commission ;
- Les amortissements des immobilisations qui servent à l'exercice de la profession ;
- L'impôt réel ayant le caractère d'une charge d'exploitation ;

b. Charges non déductibles

Ne sont pas déductibles, es charges comptables suivantes notamment :

- Les impôts sur les revenus ;
- Les amendes judiciaires ou administratives";
- Les dépenses relatives aux biens donnés en location ;
- Les provisions

c. Produits non imposables

Les produits non imposables au titre de l'impôt sur le résultat des entités commerciales sont notamment :

- ❖ Les dividendes perçus par l'entité ;
- ❖ Les loyers encaissés par l'entité.

N.B : Ces produits ne sont pas imposables à l'impôt sur le résultat des entités commerciales parce qu'ils sont déjà respectivement imposés à l'impôt sur le revenu mobilier et à l'impôt sur le revenu locatif. Ceci permet d'éviter la double imposition.

3.3.2. Taux

- 35% du résultat fiscal (en cas de résultat positif càd bénéfice) pour les entités autres que minières (sociétés).
- 30% du résultat (en cas de résultat positif càd bénéfice) pour les entités minières (sociétés).
- barème progressif pour les entités individuelles mais cet impôt ne peut dépasser 30 %.

Le barème en vigueur est le suivant

- 0% pour la tranche de revenus de 0,00Fc à 524.160,00 Fc
- 15% pour la tranche de revenus de 524.160,00 Fc à 1.428.000,00 Fc
- 20% pour la tranche de revenus de 1.428.000,00 Fc à 2.700.000,00 Fc
- 22,5% pour la tranche de revenus de 2.700.000,00 Fc à 4.620.000,00 Fc
- 25% pour la tranche de revenus de 4.620.000,00 Fc à 7.260.000,00 Fc
- 30% pour la tranche de revenus de 7.260.000,00 Fc à 10.260.000,00 Fc
- 32,5% pour la tranche de revenus de 10.260.000,00 Fc à 13.908.000,00 Fc

- 35% pour la tranche de revenus de 13.908,000,00 Fc à 16.824.000,00 Fc
- 37,5% pour la tranche de revenus de 16.824.000,00 Fc à 22.956.000,00 Fc
- 40% pour le surplus.

N.B. En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30% du imposable.

La réduction pour personnes à charge est de personne. Elle est a déduire uniquement sur les sept tranches du barème ci-dessus.

3.3.3.Calcul de l'impôt

Impôt = Base imposable x taux

3.3.4.3.3.4. Déclaration

La déclaration est établie et déposée au service compétent de la Direction Générale des impôts au plus tard le 30 Avril de Tannée qui suit celle de la réalisation du résultat.

La déclaration est accompagnée des annexes qui sont notamment :

- ❖ le bilan,
- ❖ le compte de résultat,
- ❖ l'Etat annexé,
- ❖ le tableau de réévaluation.

3.3.5. Mode de paiement

L'impôt sur le résultat des entités est payable par acomptes provisionnels et par solde,

Le 1^{er} acompte provisionnel est égal à 40% de l'impôt de l'exercice précédent, il est payé avant le 1^{er} Août de l'année.

Le 2^{ème} acompte provisionnel est égal à 40% de l'impôt de l'exercice précédent. Il est payé avant le 1^{er} décembre l'année.

Le solde de l'impôt de l'année est payé avant le 30 Avril au moment du dépôt de la déclaration de l'année au service compétent de la Direction Générale des impôts. -

3.3.6. Traitement comptable

- a. Lors de la réception de l'avis relatif à l'acompte (avant le 1^{er} Août et le 1^{er} décembre de l'année N).

D	C	Libellés	D	C
891 Ou 895		Impôt sur les libellés	x	
		Impôt forfaitaire minimum L'Etat, impôt sur le résultat		x

- b. Lors du paiement de l'acompte (avant le 1^{er} Août et le 1^{er} décembre de l'année N)

D	C	Libellés	D	C
441 Ou 895	52	L'Etat, impôt sur le résultat à Banques	x	x

- c. Lors de l'imputation de l'impôt sur le résultat de l'année N au mois d'avril de l'année N +1 » cas d'un bénéfice comptable

D	C	Libellés	D	C
131	891 ou 895 1301	Résultat net : bénéfice Impôt sur le bénéfice de l'exercice	x	x
		Impôt minimum forfaitaire à Résultat en instance d'affectation bénéfice		x

▪ Cas d'une perte comptable

D	C	Libellés	D	C
131		Résultat net : bénéfice	x	
	891 ou 895 1301	Impôt sur le bénéfice de l'exercice		x
		Impôt minimum forfaitaire à Résultat en instance d'affectation benefice		x

d. Lors de l'établissement de la déclaration (avant le 30 Avril de l'année N) pour le solde.

D	C	Libellés	D	C
891 Ou 895		Impôt sur le bénéfice	x	
	891 ou 895 139	Impôt sur le résultat		x

e. Lors du paiement du solde avant le 30 avril de l'année N + 1

D	C	Libellés	D	C
441	521	Etat, impôt sur le résultat à Banques	x	
				x

Exercices d'entraînement

1. Quelle est la matière imposable en matière de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale ?
2. Citer trois exonérations en matière de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale.
3. Quelle est la personne imposable ou redevable en matière de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale ?
4. Quelle est la condition pour qu'une entité de droit étranger soit imposable au Congo pour le résultat de l'entité commerciale ?

5. Quelle est la période imposable pour l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale ?
6. 6. Quel est le fait générateur en matière de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale ?
7. Quelles sont les durées respectives d'un exercice comptable ?
8. Quelle est la base imposable de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale?
9. Quels sont les taux de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale ?
10. Quelle est la date de la déclaration de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale ?
11. Quelles sont les annexes qui accompagnent la déclaration de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale ?
12. Quelles sont les modes de paiement de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale ? 13. Quelles sont les dates et les quotités en matière de paiement des acomptes provisionnels de l'impôt sur le résultat de l'entité commerciale ?

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR LE RESULTAT DES ENTITES COMMERCIALES (Cas résolu)

L'entité TRANS SARL est une société (grande entreprise) dont l'objet social est la vente des friperies.

A la fin de Tannée N, elle a réalisé un bénéfice comptable de 32.500.000 Fc. Tandis que l'année N-1, elle a réalisé un déficit fiscal de 750.000 Fc. Par ailleurs, la balance définitive de l'entité donne notamment les informations suivantes en matière des charges et des produits :

- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| - Arriérés loyers | : 2.000.000 Fc ; |
| - Dons (association des handicapés) | : 50.000 Fc ; |
| - Honoraires Avocats | : 600.000 Fc |

(Il s'agit de l'affaire Monsieur Ntumba contre l'associé gérant Madame Nlenvo, dans le cadre privé.).

- Réparation toiture : 1.500 000 Fc ;
- Dividendes perçus : 750 000 Fc ;
- Loyers encaissés : 500.000 Fc ;
- Déficit de l'année N-1 : 750.000 Fc ;
- Amendes judiciaires : 20.000 Fc.

N.B : Les acomptes provisionnels payés sont respectivement 2.000.000 FC pour le 1^{er} acompte et 2.000.000 FC pour le 2^{ème} acompte.

Travail demandé

- Calculer l'impôt dû en l'année N au titre de l'année N+1.
- Passer les écritures y relatives.

Corrigé

▪ Base imposable

Pour la base imposable, il faut rechercher les rubriques à réintégrer et [es rubriques à déduire.

○ Réintégrations

Les rubriques à réintégrer sont :

- Arriérés loyers : n'est déductible que si le loyer est payé,
- Dons (association des Handicapés) : n'est pas déductible parce que dépense privée non faite dans l'intérêt de l'entreprise,
- Amendes judiciaires : non déductible selon la loi,
- Honoraires Avocats : non déductible parce qu'affaire privée,
- Réparation toiture : non déductible parce que selon la loi cette dépense est à charge du bailleur.

○ Déductions

Les rubriques à déduire sont ;

- Dividendes perçus : parce qu'imposables à l'impôt mobilier ;
- Loyers encaissés : parce qu'imposables à l'impôt sur le revenu locatif.

- Déficit fiscal (reportable pendant Sans), imputable sur les exercices bénéficiaires).

- **Calcul de la base imposable**

Base imposable = 32.500.000 Fc + (2.000.000 Fc + 50.000 Fc + 20.000 Fc + 600.000 Fc + 1.500.000 Fc) - (500.000 Fc + 750.000 Fc + 750.000 Fc) = 32.500.000 Fc + 4.170.000 Fc - 1,250.000 Fc == 34.670.000 Fc.

- **Taux**

Le taux est de 35 %.

- **Calcul de l'impôt**

$$\text{Impôt} = \frac{34.670.000 \times 35}{100} = 12.134.500 \text{ FC}$$

Impôt dû = 12.134.500 Fc

- **Traitement comptable**

- Lors de la réception de l'avis du 1^{er} acompte provisionnel avant le 1^{er} Août de l'année N

D	C	Libellés	D	C
891	441	Etat, impôt sur le résultat à Banques	2000.000	2000.000

- Lors du paiement du 1^{er} acompte provisionnel avant le 1^{er} Août de l'année N.

D	C	Libellés	D	C
441	52	Impôt sur le bénéfice à Etat, impôt sur le résultat	2000.000.	2000.000

- Lors de la réception de l'avis du 1er acompte provisionnel avant le 1er Décembre de l'année N

D	C	Libellés	D	C
891	441	Etat, impôt sur le résultat à Banques	2000.000	2000.000

- Lors du paiement du 1^{er} acompte provisionnel avant Décembre de l'année N.

D	C	Libellés	D	C
441	52	impôt sur le bénéfice à Etat, impôt sur le résultat	2000.000	2000.000

- Lors de l'imputation de l'impôt sur le résultat de l'année N avant le 30 avril de l'année N+1.

D	C	Libellés	D	C
131	891	Resultat net : bénéfice	32.500.000	12.134.500
	1301	impôt sur le bénéfice de l'exercice		
		resultat en instance d'affectation		20.365.500
		bénéfice		

- Lors de l'établissement de la déclaration relative au résultat de l'année N avant le 30 Avril de l'année N+1 D

D	891	C
Réception de l'avis du 1 ^{er} acompte avant le 1 ^{er} août de l'année N 2000.000		Imputation de l'impôt résultat de l'année n avant le 30 avril de l'année N+1 12.134.50
Réception de l'avis du 2 ^{ième} acompte avant le 1 ^{er} décembre de l'année N 2000.000		
Etablissement de la déclaration de l'impôt du résultat de l'année N avant 30 avril N+1 8.134.500		
	12.134.500	

D	C	Libellés	D	C
891	441	Impôt sur le bénéfice ou A l'Etat, impôt sur le résultat	8.134.500	8.134.500

- Lors du paiement du solde relative à l'impôt le résultat de l'année N+1

D	C	Libellés	D	C
441	52	Etat, impôt sur le résultat à Banques	8.134.500	8.134.500

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR LE RESULTAT DES ENTITES COMMERCIALES (Cas à résoudre)

L'établissement MAKAYA LEZI est une entreprise individuelle de taille moyenne dont l'objet social est la vente du bois scié.

A la fin de Tannée NI, elle a réalisé un bénéfice comptable de 40.000.000 Fc. Tandis que l'année N-1, elle a réalisé un déficit fiscal de-2.500.000 Fc. Par ailleurs, la balance définitive de l'entreprise donne

notamment les informations suivantes en matière des charges et des produits :

- Loyers payés pour immeubles : 2.000.000 Fc ;
- Arriérés loyers : 6.000.000 Fc ;
- Dons (association des handicapés) : 50.000 Fc;
- Dommages et intérêts : 25.000.000 Fc ;
- Honoraires Avocats : 600.000 Fc;

(Il s'agit de l'affaire de l'entreprise contre son travailleur MABIALA.)

- Amendes judiciaires : 20.000 Fc
- Réparation toiture : 1.500.000 Fc,
- Remplacement de la peinture des bureaux : 2,500.000 Fc,
- Dividendes perçus : 750.000 Fc,
- Loyers encaissés : 500.000 Fc,
- Déficit de l'année N-1 : 2.500.000 Fc

N.B : - Etant une personne physique, le taux de l'impôt est le barème progressif. Pour cela, se référer à la résolution de l'exercice d'entraînement sur l'IPR et l'IERE (cas résolu au chapitre II)

- Personnes à charge : 5

❖ Travail demandé

- Calculer l'impôt dû de l'année N au titre de l'année N+1.
- Comptabiliser l'impôt dû de l'année N au titre de l'année N+1.

CHAPITRE IV. IMPOT SUR LE RESULTAT DES GRANDES ET MOYENNES ENTITES LIBERALES

Objectifs spécifiques :

Au terme de l'activité, l'apprenant sera capable de :

- Définir et expliquer les éléments du champ d'application et du fait générateur de l'impôt sur le résultat des grandes et moyennes entités libérales ;
- Calculer l'impôt sur le résultat des grandes et moyennes entités libérales ; Présenter le schéma de traitement comptable de l'impôt sur le résultat des grandes et moyennes entités libérales.

4.1. Champ d'application

4.1.1. Matière imposable

Résultat réalisé par les entités individuelles libérales. Les entités libérales sont celles dont la part prépondérante de leurs activités est la fourniture à titre principal et indépendant des prestations intellectuelles.

Ex : Les avocats, les médecins, les experts comptables etc.

4.1.2. Personne imposable ou redevable

Entité individuelle qui exerce la profession libérale.

4.1.3. Exonérations

Entité individuelle qui exerce la profession libérale et qui est admise au bénéfice du code des investissements.

4.1.4. Territorialité

Le résultat réalisé par les Entités individuelles libérales qui président au Congo.

4.1.5. Période imposable

La période imposable est l'exercice comptable qui coïncide avec l'année civile. Cependant l'exercice comptable comporte moins de 12 mois

si l'entité débute ses activités au premier semestre ou plus de 12 mois si l'entité débute ses activités au second semestre.

Ex1 : Une entité commence ses activités au mois de février de l'année, son exercice comptable aura 11 mois.

Ex2 : une entité commence ses activités au mois de juillet de l'année, son exercice comptable aura 18 mois.

4.1.6. Fait générateur

Réalisation du résultat fiscal pendant l'exercice comptable.

4.2. Assiette et déclaration

4.2.1. Base imposable

Résultat fiscal de l'entreprise

Résultat fiscal = recettes professionnelles totales encaissées y compris pour le compte des tiers - dépenses professionnelles totales payées y compris pour le compte des tiers.

4.2.2. Taux

Barème progressif. Le barème en vigueur est le suivant :

- 0% pour la tranche de revenus de 0,00Fc à 524.160,00 Fc
- 15% pour la tranche de revenus de 524.160,00 Fc à 1.428.000,00 Fc
- 20% pour la tranche de revenus de 1.428.000,00 Fc à 2.700.000,00 Fc
- 22,5% pour la tranche de revenus de 2.700.000,00 Fc à 4.620.000,00 Fc
- 25% pour la tranche de revenus de 4.620.000,00 Fc à 7.260.000,00 Fc
- 30% pour la tranche de revenus de 7.260.000,00 Fc à 10.260.000,00 Fc
- 32,5% pour la tranche de revenus de 10.260.000,00 Fc à 13.908.000,00 Fc

- 35% pour la tranche de revenus de 13.908.000,00 Fc à 16.824.000,00 Fc
- 37,5% pour la tranche de revenus de 16.824.000,00 Fc à 22.956.000,00 Fc
- 40% pour le surplus.

N.B. En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30% du revenu imposable.

La réduction pour personnes à charge est de 2% par personne. Elle concerne uniquement les sept premières tranches du barème ci-dessus.

4.2.3 Déclaration

La déclaration est établie et déposée avant le 30 Avril de l'année N+1 pour le résultat (profit) de Tannée N au service compétent de la Direction Générale des impôts.

La déclaration est accompagnée des annexes qui sont notamment :

- Le bilan,
- Le compte de résultat,
- L'état annexé.

4.2.4. Mode de paiement

L'impôt sur le résultat des grandes et moyennes entités individuelles est payable par acomptes provisionnels et par solde.

Le 1^{er} compte provisionnel est égal à 40% de l'impôt de l'exercice précédent. Il est payé avant le 1^{er} Août de Tannée N.

Le 2^{ème} acompte provisionnel est égal à 40% de l'impôt de l'exercice précédent. Il est payé avant le 1^{er} décembre Tannée N.

Le solde de l'impôt de Tannée est payé au plus tard le 30 Avril de Tannée N+1 au moment du dépôt de la déclaration de Tannée au service compétent de la Direction Générale des impôts.

4.3. Traitement comptable

a. Lors de (a réception de l'avis de l'acompte (avant (e 1^{er} Août et (e 1^{er} décembre de l'année N)

D	C	Libellés	D	C
891 Ou 895	441	Impôt sur le profit ou Impôt minimum forfaitaire à Etat, impôt sur le résultat	x	 x

b. Lors du paiement de l'acompte (avant le 1^{er} Août et le 1^{er} décembre de l'année N)

D	C	Libellés	D	C
441	52	Etat, impôt sur le résultat à Banque	x	x

c. Lors de l'imputation de l'impôt sur le résultat de l'année (avant le 30 avril de l'année N+1)

○ Cas d'un bénéfice comptable

D	C	Libellés	D	C
1309	891 Ou 895 139	Résultat instance d'affectation : perte impôt sur le profit Impôt minimum forfaitaire Résultat net : perte	x	X X

d. Lors de l'établissement de la déclaration (avant le 30 Avril de l'année N+1)

D	C	Libellés	D	C
891 Ou 895	441	Impôt sur le profil Impôt minimum forfaitaire à Etat, impôt sur le résultat	x	x

e. Lors du paiement du solde (avant le 30 avril de l'année N+1)

D	C	Libellés	D	C
441	52	Etat, impôt sur le résultat à Banque	x	x

N.B. : Le compte Impôt sur le bénéfice = compte Impôt sur le profit pour les entités libérales.

EXERCICE D'ENTRAINEMENT

1. Quelle est la matière imposable en matière de l'impôt sur le profit des entités libérales ?
2. Quelle est la personne imposable ou redevable en matière de l'impôt sur le profit des entités libérales?
3. quelle est la période imposable pour l'impôt sur le profit des entités libérales ?
4. Quel est le fait générateur pour l'impôt sur le profit des entités libérales ?
5. Quelle est la base imposable de l'impôt sur le profit pour les entités libérales ?
6. Quel est le taux maximum de l'impôt à payer pour les entités libérales?
7. Quelle est la date de la déclaration de l'impôt sur le profit des entités libérales ?

8. Quelles sont les dates et les quotités des acomptes provisionnels en matière de l'impôt sur le profit des entités libérales ?

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SR LE PROFIT DES ENTITES LIBERALES (Cas résolu)

Au cours de l'année N, maître Khonde, Avocat à la cour d'appel de Matete a réalisé les opérations suivantes :

- Janvier de Tannée N facturation des honoraires à son client : 12.000.000Fc (1)
- Mars de l'année N, encaissement d'une facture des honoraires d'un client : 18.000.000 Fc (2)
- Juin de l'année N, encaissement pour compte de son client accidenté, indemnités versées : 6.300.000 Fe (3)
- Juillet de l'année N, paiement à son client accidenté, une partie de ses indemnités perçues pour son compte auprès de la SONAS : 5.300.000 Fc (4)
- Octobre de l'année N : entretien du véhicule de service ainsi que des machines du bureau, facture non encore payée : 1.500.000 Fc (5)
- Novembre de l'année N : encaissement des vacations de la part d'un client : 6.000.000 Fc (6)
- Décembre de l'année N, paiement d'une partie de la facture d'entretien du mois d'octobre de l'année N : 750.000 Fc (7)

Par ailleurs₁ au cours de l'année N; l'Avocat, Maître Khonde a payé les deux acomptes provisionnels de l'impôt sur le profit des entités libérales pour un montant 2.000.000 Fc chacun et a réalisé un bénéfice comptable de 20.000.000 Fc.

Travail demandé

Calculer l'impôt sur le profit dû par Maître Khonde ainsi que le solde à verser pour Tannée N au 30 Avril de l'année N-1.

- Passer les écritures comptables y relatives.

Calcul de l'impôt

Calcul de la base imposable de Maître KHONDE pour l'année N.

Profit imposable : recettes professionnelles encaissées par l'Avocat y compris celles pour compte de tiers dépenses professionnelles payées par l'Avocat y compris celles pour compte

Base imposable soit profit imposable $[(2) + (3) + (6)] - [(4) + (7)]$
 Base imposable soit profit imposable : $(18.000.000 \text{ Fc} + 6.300.000 \text{ Fc} + 6.000.000 \text{ Fc}) - (5.300.000 \text{ Fc} + 4.750.000 \text{ Fc}) = 30.300.000 \text{ Fc} - 6.050.000 \text{ Fc} = 24.250.000 \text{ Fc}$

Calcul de l'impôt dû par Monsieur KHONDE pour l'année N

Base imposable : 24.250.000 Fc

Impôt : base imposable x taux (progressifs).

Première tranche = $\frac{524.160 \times 0}{100} = 0 \text{ Fc}$

Deuxième tranche : $1.428.000 \text{ Fc} - 524.161 \text{ Fc} = 903.239 \text{ Fc} \times 15\% = 135.485.85 \text{ Fc}$

Troisième tranche : $2.700.00 \text{ FC} - 1.428.00 \text{ FC} = 20\% = 254.399,8 \text{ FC}$

Quatrième tranche: $4.620.000 \text{ Fc} - 2.700.001 \text{ Fc} = 1.919.999 \text{ Fc} \times 5\% = 431.999,775 \text{ Fc}$

Cinquième tranche : $7.260.000 \text{ FC} - 4.620.001 \text{ Fc} = 2.639.999 \text{ Fc} \times 25\% = 659.999,75 \text{ Fc}$

Sixième tranche : $10.260.000 \text{ Fc} - 7.260.001 \text{ Fc} = 2.999.999 \text{ Fc} \times 30\% = 899.999,7 \text{ Fc}$

Septième tranche : $13.908.000 \text{ Fc} - 10.260.001 \text{ Fc} = 3.647.999 \text{ Fc} \times 32,5\% = 1.185.599,675 \text{ Fc}$

Somme de l'impôt de sept premières tranches = 0 Fc + 1 35.485,85 Fc + 254.399,8 Fc + 431 .999,775 Fc + 659.999,75 Fc + 899.999,7 Fc + 1.185.599.675 Fc - 3.567.484,55 Fc

Réduction de l'impôt pour personnes à charge

Maitre Khonde a trois personnes à charge. Selon la loi, la réduction d'impôt par personne à charge est de 2 % sur les sept premières tranches du barème. Sa réduction totale est donc de $2\% \times 3 = 6\%$

Calcul de la déduction - $3.567.484,55 \text{ Fc} \times 6\% = 214.049 \text{ Fc}$

Huitième tranche : $16.824.000 \text{ Fc} - 13.908.000 \text{ Fc} = 2.915.999 \text{ Fc} \times 35\%$
 $= 1.020.599,65 \text{ Fc}$

Neuvième tranche : $22.956.000 \text{ Fc} - 16.824.000 \text{ Fc} = 6.131.999 \text{ Fc}$
 $\times 37,5\% = 2.299.499,625 \text{ Fc}$

Dixième tranche : $24.250.000 \text{ Fc} - 22.956.000 \text{ Fc} = 1.293.999 \text{ Fc} \times 40\% =$
 $517.599,6 \text{ Fc}$

Impôt total = $0 \text{ Fc} + 135.485,85 \text{ Fc} + 254.399,8 \text{ Fc} + 431.999,775 \text{ Fc} + 659.999,75 \text{ Fc} + 899.999,7 \text{ Fc} + 1.185.599,675 \text{ Fc} + 1.020.599,65 \text{ Fc} + 2.299.499,625 \text{ Fc} + 517.599,6 \text{ Fc} = 7.405.183 \text{ Fc}$.

Impôt total après déduction de la quotité pour personnes à charge : $7.405.183 \text{ Fc} - 214.049,073 \text{ Fc} = 7.191.134 \text{ Fc} - 7.191.134 \text{ Fc}$.

Comparaison du montant de l'impôt obtenu par le calcul à travers le barème avec le plafond de l'impôt qui est 30% du revenu imposable.

Revenu imposable = $24.250.000 \text{ Fc}$

30% du revenu imposable = $24.250.000 \text{ Fc} \times 30\% = 7.275.000 \text{ Fc}$

impôt obtenu selon le calcul barémique : $7.191.134 \text{ FC}$. Ce montant est inférieur au plafond de l'impôt qui est de $7.275.000 \text{ FC}$. Ce montant de $7.191.134 \text{ Fc}$ est donc l'impôt sur le Profit des entités libérales à payer par Maître Khonde.

- **Traitement comptable**

- Au moment de la réception de l'avis du 1^{er} acompte avant le 1^{er} Août de l'année N

D	C	Libellés	D	C
891	441	Impôt sur le profit à Etat, impôt sur le résultat	2.000.000	2.000.000

- Lors du paiement du 1er acompte avant le 1er Août de l'année N

D	C	Libellés	D	C
441	52	Etat, impôt sur le résultat à Banque	2000.000	2000.000

- Lors de la réception de l'avis du 2^{ème} acompte avant le 1^{er} décembre de l'année M

D	C	Libellés	D	C
891	441	impôt sur le profit à Etat, impôt sur le résultat	2000.000	2.000.000

- Lors du paiement du 2^{ème} acompte avant le 1^{er} décembre de l'année n.

D	C	Libellés	D	C
441	52	Etat, impôt sur le résultat à banques	2000.000	2.000.000

- Lors de l'imputation de l'impôt sur le résultat de l'année N avant le 30 avril de l'année N+1

D	C	Libellés	D	C
131	891	Résultat net : bénéfice	2000.000	7.191.134
	1301	Impôt sur le profit		
		Résultat en instance d'affectation		12.808.866
		bénéfice		

Lors de l'établissement de la déclaration relative au profit de Tannée N avant le 30 Avril de Tannée

D	891	C
Réception de l'avis du 1 ^{er} acompte avant le 1 ^{er} août de l'année N 2.000.000.		Imputation de l'impôt sur le résultat de Tannée N avant le 30 avril de 'année N+1 : 7,191134
Réception de l'avis du 1er acompte avant le 1er décembre de l'année N; 2.000.000		
Etablissement de la déclaration de l'impôt du résultat de l'année N avant 30 avril N+1		
	3.191.134	
	<u>7,191.134</u>	<u>7.191.134</u>

D	C	Libellés	D	C
891	441	Impôt sur le profit à Etat, impôt sur le resautât	3.191.134	3.191.134

Lors du paiement du solde relative à l'impôt sur le profit de Tannée N avant le 30 Avril de l'année N+1

D	C	Libellés	D	C
441	52	Etat, impôt sur le résultat à banque	3.191.134	3.191.134

Exercice d'entraînement (cas à résoudre)

Au cours de l'année N, maître Ngoma, Avocat à la cour d'appel de la Gombe a réalisé les opérations suivantes :

- Janvier de l'année N facturation des honoraires à son client : 24.000.000Fc(1)
- Mars de l'année N, encaissement d'une facture des honoraires d'un client : 36.000.000 Fc (2)
- Juin de l'année N, encaissement pour compte de son client accidenté, indemnités versées : 15.000.000 Fc (3)
- Juillet de l'année N, paiement à son client accidenté, une partie de ses indemnités perçues pour son compte auprès dela SONAS:10.000.000Fc (4)
- Octobre de 'année N : entretien du véhicule de service ainsi que des machines du bureau, facture non encore payée : 4.000.000Fc(5)
- Novembre de Tannée N : encaissement des vacations de la part d'un client : 7.000.000 Fc (6)
- Décembre de Tannée N, paiement d'une partie de la facture d'entretien du mois d'octobre de Tannée N : 750.000 Fc (7)

Par ailleurs, au cours de Tannée N, Maître Ngoma a payé les deux acomptes provisionnels de l'impôt sur le profit des entités libérales pour un montant 6.000.000 Fc chacun et a réalisé une perte de 30.000.000 Fc et un chiffre d'affaires de 150.000.000 Fc.

Travail demandé

- Calculer l'impôt sur le profit dû par Maître NGOMA ainsi que le solde à verser pour Tannée N au 30 Avril de Tannée N+1.
- Passer les écritures comptables y relatives.

CHAPITRE V. REGIMES PARTICULIERS EN MATIERE DE L'IMPOT SUR LE RESULTAT DES ENTITES COMMERCIALES ET SUR LE PROFIT DES ENTITES LIBERALES.

Objectifs spécifiques :

- ❖ Citer et expliquer les éléments liés aux régimes particuliers de l'impôt sur le résultat des entités commerciales et sur le profit des entités libérales

Ces régimes particuliers sont :

- Le régime de l'impôt minimum forfaitaire de grandes et moyennes entités,
- Le régime des petites entités et des micro-entités,
- Le régime des entités des services de droit étranger qui n'ont pas d'établissement stable au Congo,
- *Le régime des entités en cessation d'activités.*

5.1. Régimes particuliers en matière de l'impôt sur le résultat des entités commerciales

5.1.1. Régime de l'impôt minimum forfaitaire

5.1.1.1. Champ d'application

Grandes et moyennes entités qui réalisent une perte fiscale ou un bénéfice fiscal susceptible de donner lieu à un impôt inférieur à l'impôt forfaitaire.

5.1.1.2. Base imposable

La base imposable est le chiffre d'affaires annuel.

5.1.1.3. Taux

Le taux est de 1/100.

5.1.1.4. Impôt forfaitaire

L'impôt forfaitaire est le 1/100 du chiffre d'affaires annuel.

5.1.2. Régime des petites entités commerciales

Petite entité commerciale : entité qui réalise un chiffre d'affaires annuel compris entre 10.000.000 Fc et 80.000.000 Fc.

5.1.2.1. Base imposable

C'est le chiffre d'affaires annuel.

5.1.2.2. Taux

1 % pour les entités commerciales de vente des biens. 2% pour les entités commerciales de vente des services.

5.1.3. Régime des micro-entités commerciales.

Micro entité commerciale : entité qui réalise un chiffre d'affaires de moins de 10.000.000 Fc

Les micro-entités commerciales sont soumises à un impôt forfaitaire annuelle de 50.000 Fc

5.1.4. Régime des entités commerciales non résidentes

5.1.4.1. Base imposable

C'est le chiffre d'affaires réalisé au Congo pour chaque transaction.

5.1.4.2. Taux

14%

5.1.4.3. Modalité de paiement

Retenue à la source lors du paiement de la facture relative à la transaction.

5.1.5: Régime des entités commerciales en cessation d'activités

5.1.5.1. Champ d'application

Les entités commerciales es en cessation d'activités sont celles qui sont en fermeture momentanée mais non encore radiées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

5.1.5.2. Impôts forfaitaires

- 500.000 Fc pour les grandes entités
- 250.000 Fc pour les entités moyennes
- 30.000 Fc pour les petites entités.

5.2. Régimes particuliers en matière de l'impôt sur le profit des entités libérales

5.2.1. Le régime de l'impôt minimum forfaitaire

5.2.1.1- Champ d'application

Grandes et moyennes entités libérales qui réalisent un profit fiscal négatif ou un profit fiscal positif susceptible de donner un impôt inférieur à l'impôt minimum forfaitaire. .

5.2.1.2. Base imposable

La base imposable est le chiffre d'affaires annuel.

5.2.1.3. Taux

Le taux est de 1/100.

5.2.1.4. L'impôt minimum forfaitaire

L'impôt minimum forfaitaire est de 1/100 du chiffre d'affaires annuel.

5.2.2. Régime des petites entités libérales

Petite entité : entité qui réalise un chiffre d'affaires annuel compris entre 10.000.000Fc et 80.000.000Fc.

5.2.2.1. Base imposable

C'est le chiffre d'affaires annuel.

5.2.2.2. Taux

2%.

5.2.3. Régime de micro entités libérales

Micro entité : entité libérale qui réalise Un chiffre d'affaires de moins de 10.000.000 Fc

Les micro entités libérales sont soumises à un impôt forfaitaire annuelle de 50.000 Fc.

5.2.4. Régime des entités libérales non résidentes.

5.2.4.1. Base imposable

C'est le chiffre d'affaires réalisé au Congo pour chaque transaction.

5.2.4.2. Taux

14%.

5.2.4.3. Modalité de paiement

Retenue à la source lors du paiement de chaque facture.

5.2.5. Régime des entités libérales en cessation d'activités

5.2.5.1. Champ d'application

Entités libérales en cessation d'activités sont celles en fermeture provisoire mais non encore radiées au Registre de la Corporation.

5.2.5.2. Impôts forfaitaires

- 500.000 Fc pour les grandes entités
- 250.000 Fc pour les entités moyennes
- 30.000 Fc pour les petites entités.

EXERCICE D'ENTRAINEMENT

1. Citer les régimes particuliers des entités commerciales.
2. Quelles sont les entités commerciales concernées par le régime de l'impôt forfaitaire minimum ?
3. Quel est le taux de l'impôt forfaitaire minimum des entités commerciales ?
4. Définir petite entité commerciale et micro entité commerciale.

5. quelle est la base de l'impôt des petites entités commerciales ?
6. Quels sont les taux de l'impôt des petites entités commerciales ?
7. Quelle est la base imposable pour les entités commerciales non résidentes ne disposant pas d'un établissement stable au Congo ?
8. Quelles sont les entités commerciales concernées par le régime de cessation d'activités ?
9. Quels sont *les* impôts forfaitaires dus par les entités commerciales en cessation d'activités ?
10. Citer les régimes particuliers des entités libérales.
11. Quelles sont les entités libérales concernées par le régime de l'impôt forfaitaire minimum ?
12. Quel est le taux de l'impôt forfaitaire minimum des entités libérales ?
13. Définir une petite entité libérale et une micro entité libérale.
14. Quelle est la base de l'impôt des petites entités libérales ?
15. Quelle est la base imposable pour les entités libérales non résidentes ?
16. Quelles sont les entités libérales concernées par le régime de cessation d'activités ?
17. Quels sont les impôts forfaitaires dus par les entités libérales mais qui sont en cessation d'activités ?

CHAPITRE VI. IMPOT MOBILIER.

Objectifs spécifiques

Au terme de l'activité, l'apprenant sera capable de :

- Citer et distinguer les éléments constitutifs de l'impôt mobilier ;
- Calculer et comptabiliser l'impôt mobilier

6.1. Champ d'application

6.1.1. Matière imposable

- Revenus des parts sociales ou des actions détenues dans les sociétés c'est-à-dire. Les dividendes,
- Revenus des capitaux empruntés à des fins professionnelles c'est-à-dire les intérêts,
- Redevances qui sont des revenus tirés du fait que le propriétaire donne en location un droit intellectuel comme le droit d'auteur, le brevet, la marque commerciale, l'équipement industriel, commercial ou scientifique. Ex : Ets Kabasele est titulaire de la marque pousse-café. Au lieu de l'exploiter lui-même, faute des moyens financiers, il fait louer la marque à Bralima qui va produire le produit pousse-café en grande quantité. Bralima va lui payer en retour, un revenu qu'on appelle redevance. Ex : Monsieur NGOTO est propriétaire de l'Hôtel « En vrac ». Au lieu de l'exploiter lui-même, il le donne en location à Monsieur BEN. En Contrepartie, Monsieur BEN va verser à Monsieur NGOTO, un revenu qui s'appelle redevance.

6.1.2. Personne imposable ou redevable

Le débiteur des revenus c'est-à-dire la personne physique ou morale qui paie le revenu. En revanche, le contribuable est celui qui supporte l'impôt à savoir, le bénéficiaire du revenu.

6.1.3. Exonération

Les revenus des capitaux empruntés à des fins professionnelles les c'est-à-dire les intérêts sur emprunts versés à des entreprises de droit national.

6.1.4. Territorialité

Sont imposables au Congo tous les revenus payés par les débiteurs qui résident au Congo peu importe que les bénéficiaires soient résidents ou non-résidents au Congo.

6.1.5. Fait générateur

Le paiement du revenu ou sa mise à la disposition du" bénéficiaire notamment par le crédit du compte bancaire.

6.2. Assiette

6.2.1. Base imposable

La base imposable est le montant brut pour les dividendes et les intérêts.

La base imposable est également le montant net des redevances c'est-à-dire le montant brut diminué de 30% des charges forfaitaires.

6.2.2. Taux

Le taux est de 20%.

6.2.3. Déclaration

La déclaration est établie dans les 15 jours qui suivent le paiement du revenu. Elle est déposée, accompagnée du paiement, au service compétent de la Direction Générale des impôts.

6.3. Traitement comptable

6.3.1. Cas de redevances

- Lors de la constatation de la dette relative à la redevance

D	C	Libellés	D	C
634		Redevance pour brevet Licences, logiciels et autres Droit Etat, TVA repérables	x	
445	4101	à fournisseurs		x

- Lors du paiement de la redevance (80%) et de la TVA au fournisseur

D	C	Libellés	D	C
401		Fournisseurs à Banques	x	
	52			X

- Lors de la déclaration de la retenue à la source sur la redevance

D	C	Libellés	D	C
401		Fournisseurs à Etat, impôts retenus à la source	x	
	447			X

- Lors du paiement de la retenue à la source

D	C	Libellés	D	C
447		Etat, impôts retenus à la source	x	
	52	Banques		X

6.3.2. Cas des dividendes

- Lors de la constatation des dividendes

D	C	Libellés	D	C
1301		Bénéfice en instance	x	
	11	D'affectation à réserve		x
	12	Report à nouveau		x
	465	Associés, dividende à payer		x

- Lors du paiement de dividende (80%)

D	C	Libellés	D	C
465		Associés, dividende à payer à banque	x	
	52			X

- Lors de la retenue à la source (20%) de dividende

D	C	Libellés	D	C
465		Associés, dividende à payer à	x	
	447	Etat, impôt retenus à la source		X

- Lors du paiement de la retenue à ta source (20%) de dividende

D	C	Libellés	D	C
447		Etat, impôt retenus à la source à banques	x	
	52			X

EXERCICE D'ENTRAINEMENT

1. Quelle est la matière imposable à l'impôt mobilier ?
2. Que signifie le terme redevance ?
3. Quelle est la personne imposable ou redevable à l'impôt mobilier ?
4. Quel est le contribuable en matière de l'impôt mobilier ?
5. Quel est le fait générateur en matière de l'impôt mobilier ?
6. Quelle est la base imposable pour les dividendes ou les intérêts au titre de l'impôt mobilier ?
7. Quelle est la base imposable pour les redevances au titre de l'impôt mobilier ?
8. Quelle est le pourcentage du montant des redevances soumis à l'impôt mobilier ?
9. Quel est le taux de l'impôt mobilier ?
10. Quel est le délai pour l'établissement et le dépôt de la déclaration de l'impôt mobilier et quel est le service compétent ?

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR L'IMPOT MOBILIER

(Cas résolu)

La Bralima RDC fait usage de la marque Coca Cola qui est la propriété de Coca Cola international basée aux Etats-Unis d'Amérique. Aussi, Bralima paie chaque année à coca cola international, la somme de 500,000 \$ au titre des redevances. Calculer et comptabiliser l'impôt mobilier dû par Bralima à Coca Cola international.

Cours de change 1 \$ = 940 FC

Corrigé

➤ Calcul de l'impôt

- ❖ Montant brut de la redevance payée parla Bralima : 500.000 \$
x 940 Fc / \$ = 470.000.000 Fc
- ❖ Base imposable : 470.000.000 Fc - (470.000.000 Fc x 30 %) =
470.000.000 Fc - 141.000.000 Fc = 329.000.000 Fc
- ❖ Taux : 20%
- ❖ impôt = base imposable x taux = 329.000.000 Fc x 20 % =
65.800.000 Fc

➤ Comptabilisation de l'impôt

- Lors de la constatation par Bralima de la dette relative à la redevance de Coca Cola

D	C	Libellés	D	C
634		Redevance pour brevet	470.000.000	
445		Etat, TVA récupérable	75.200.000	
	4011	à fournisseurs		545.200.000

- Lors du paiement par Bralima de la délie de Coca Cola et de la TVA

D	C	Libellés	D	C
4011	52	fournisseurs à banques	479.400.000	479.400.000

- Lors de la retenue à la source par Bralima de l'impôt mobilier (20 % de 70% des redevances)

D	C	Libellés	D	C
4011	447	Fournisseurs à Etat, impôt retenus à la source	65.800.000	65.800.000

- Lors du paiement de la retenue à la source par la Bralima (20 % de 70 % des redevances)

D	C	Libellés	D	C
447	52	Etat, impôt retenus à la source à banques	65.800.000	65.800.000

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR L'IMPOT MOBILIER

(Cas à résoudre)

La Boukin a payé à la Braiima, un dividende de 1.000.000.000 Fc pour l'exercice comptable N.

Question demandé

- Calculer l'impôt mobilier dû par Boukin, pendant l'exercice N
- Comptabiliser l'impôt mobilier dû par Boukin pour l'exercice Comptable N au titre de l'année N+1.

CHAPITRE VII. DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION.

Objectifs spécifiques

Au terme de l'activité, l'apprenant sera capable de :

- Définir et expliquer les termes fiscaux relatifs aux droits et taxes à l'importation ;
- Citer les marchandises exonérées des droits de douane.

Les droits et taxes à l'importation comprennent notamment ;

- Les droits de douane ;
- Les droits d'accises à l'importation ;
- La TVA à l'importation.

7.1. Droits de douane (droits d'entrés)

7.1.1. Définition

Ce sont des droits dus sur les marchandises à l'occasion de leur entrée dans le territoire douanier de la République Démocratique du Congo.

7.1.2. Champ d'application, fait générateur et exigibilité

7.1.2.1. Matière imposable

Marchandises importées au Congo et destinées à y être consommées.

7.1.2.2. Personne imposable ou redevable

Le propriétaire de la marchandise ou le commissionnaire en douane.

7.1.2.3. Exonérations

Les marchandises ci-après sont exonérées par la loi, il s'agit notamment :

- des échantillons sans valeur commerciale ;

- des cadeaux personnels à l'exclusion de l'alcool, des boissons alcoolisées et des tabacs ;
- des cercueils contenant des dépouilles mortelles ;
- des objets religieux destinés à être utilisés dans l'exercice du culte ;
- des marchandises importées au titre des privilèges diplomatiques et consulaires ;
- des dons ou des matériels fournis gratuitement à la République Démocratique du Congo, aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées ;
- des marchandises importées dans le cadre des projets de coopération bilatérale ou multilatérale ;
- des marchandises importées par les entités admises au bénéfice des exonérations prévues dans le code des investissements

7.1.2.4. Fait générateur

Le franchissement de la frontière par les marchandises.

7.1.2.5. Exigibilité

La déclaration de mise en consommation des marchandises.

7.1.3. Assiette

7.1.3.1. Base imposable

C'est la valeur transactionnelle des marchandises importées qui est le plus souvent égale à la valeur CÎF (Cost, Insurance and Freight).

7.1.3.2. Taux

Chaque marchandise a son taux qui figure dans le tarif des droits d'entrée.

Ex : Pour Le véhicule, le taux est 20 %.

Pour le savon, le taux est 20 %.

7.2. Droits d'assises à l'importation

7.2.1. Définition

Ce sont des droits qui sont payés sur-quelques marchandises importées et ce, en plus des droits d'entrée.

Ces marchandises sont :

- les alcools, les boissons alcooliques et les boissons alcoolisées ;
- les eaux de table, les limonades et les jus ;
- les tabacs fabriqués ;
- les produits pétroliers ;
- les huiles de graissage et les lubrifiants ;
- les liquides pour freins hydrauliques et autres liquides pour transmission hydraulique ;
- les parfums ;
- les produits de beauté et de maquillage ;
- les préparations capillaires ;
- les savons, les agents de surface organique, les cirages ainsi que les crèmes pour chaussures ;
- les articles et les ouvrages en matière plastique ;
- les véhicules.

7.2.2. Champ d'application, fait générateur et exigibilité

7.2.2.1. Matière imposable

Certaines marchandises importées au Congo.

7.2.2.2. Personne imposable ou redevable

Le propriétaire de la marchandise ou le commissionnaire en Douane.

7.2.2.3. Fait générateur

Le franchissement de la frontière par la marchandise.

7.2.2.4. Exigibilité

La déclaration de mise en consommation des marchandises.

7.2.3. Assiette

7.2.3.1. Base imposable

Valeur CI F augmentée des droits d'entrée.

7.2.3.2. Taux

Chaque marchandise a son taux qui figure dans le tarif des droits de consommation à l'importation.

Ex : pour le véhicule neuf, le taux est 2%. Ex : pour le savon, le taux est 10 %.

7.3. TVA à l'importation

7.3.1. Définition

C'est un impôt général sur la consommation qui frappe l'importation des marchandises.

7.3.2. Champ d'application, fait générateur, exigibilité

7.3.2.1. Matière imposable

Importation des marchandises.

N.B : L'importateur de la marchandise paie en plus de la TVA, les droits d'entrée et éventuellement les droits de consommation pour certaines marchandises.

7.3.2.2. Personne imposable ou redevable

Le Propriétaire des marchandises ou le commissionnaire en douane.

7.3.2.3. Exonérations

- Les importations réalisées par les ASBL, conformes à leur objet social dans les conditions prévues par voie réglementaire ;
- L'importation des organes et du sang humain, des prothèses par les institutions médicales agréées ; L'importation des bateaux et filets de pêche ;

- L'importation des produits pharmaceutiques, intrants pharmaceutiques et le matériel médical ; L'importation des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, pétrolière à l'exploration et à la recherche minière et pétrolière

7.3.2.4. Fait générateur

Le Fait générateur est :

- Le franchissement de la frontière de la RDC pour les importations ;
- la mise en consommation pour les marchandises placées sous régimes douaniers suspensifs ;
- la sortie des marchandises de la zone franche en vue de leur mise en consommation en RDC.

7.3.2.5. Exigibilité

L'exigibilité est l'enregistrement de la déclaration de mise en consommation en RDC, des biens et des marchandises :

- importes directement ;
- Placés sous l'un des régimes suspensifs ;
- Sorties d'une zone franche.

7.3.3. Assiette

7.3.3.1. Base imposable

La base imposable est :

- La valeur CIF majorée des droits d'entrée et le cas échéant, des droits de consommation.
- La valeur des produits au moment de leur sortie de la zone franche.

7.3.3.2. Taux

Le taux est de 16%.

7.4. Déclaration, paiement et traitement comptable des droits et taxes à l'importation

7.4.1. Déclaration

Une seule déclaration est établie lors de l'importation des marchandises dans laquelle figure à la fois, les droits d'entrée, la TVA et éventuellement les droits de consommation.

Cette déclaration est établie et déposée au service compétent de la Direction Générale des Douanes et Accises, dans un délai de 3 jours après l'arrivée des marchandises (dimanches et jours fériés inclus).

7.4.2. Paiement

Le paiement intervient au moment de la déclaration avant l'enlèvement des marchandises des installations douanières.

7.4.3. Traitement comptable

7.4.3.1. Chez l'importateur

a. Lors de l'établissement de la déclaration (constatation des droits et taxes)

D	C	Libellés	D	C
601		Achat des marchandises	X	
Ou				
24		Matériel	x	
4452		Etat, TVA récupérable sur achat		
	4426	à		
	4441	Etat, droits de douane		X
	4428	Etat, TVA due		X
		Etat, autres impôts et taxes		X

NB : Ici, les comptes 601 et 24 sont uniquement débités des droits et Taxes à l'importation. Auparavant, ils avaient été débités du prix de la marchandise lors de la réception de la facture d'achat de la part du fournisseur.

b. Lors du paiement des droits et taxes

D	C	Libellés	D	C
4426		Etat, droits de douane	X	
4441		Etat, TVA due	X	
4428		Etat, autres impôts et taxes	X	
	52	à banques		X

EXERCICE D'ENTRAINEMENT

1. Quelle est la matière imposable en matière des droits d'entrée ?
2. Quelle est la personne imposable ou le redevable en matière des droits d'entrée ?
3. Citer au moins trois exonérations en matière des droits d'entrée ;
4. Que est e fait générateur en matière des droits d'entrée ?
5. Quelle est la base imposable en matière des droits d'entrée ?
6. Quelle est la matière imposable en matière des droits de consommation ?
7. Quelle est la personne imposable ou le redevable en matière des droits de consommation ?
8. Quel est le fait générateur en matière des droits de consommation ?
9. Quelle est la base imposable en matière des droits de consommation ?
10. Définir la TVA à l'importation.
11. Quelle est a matière imposable en matière de la TVA à l'importation?
12. Quelle est la personne imposable en matière de la TVA à l'importation?
13. Citer au moins trois exonérations en matière de la TVA à l'importation.
14. Citer un fait générateur et une exigibilité en matière de la TVA à l'importation.
15. Quelle est la base imposable en matière de la TVA à l'importation?
16. Quel est létaux en matière de la TVA à l'importation?

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR LES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION (Cas résolu)

L'entité Tombo Mbodo a importé une voiture marque Mercedes Benz d'Allernagne.

Le prix d'achat du véhicule en Allemagne a été de 15.000 \$. Il a payé le transport pour un montant 2.000 \$ d'Hambourg à Matadi. Par ailleurs, l'assurance maritime du véhicule a été de 250 \$. Au mois d'Avril de l'année N, il se prépare pour aller dédouaner son véhiculée Matadi.

N.B. Les taux sont respectivement 16% pour la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et 20% pour les droits d'entrée et 5 % pour les droits de consommation. La parité ; 1 \$ = 900 Fc

❖ Travail demandé

- Calculer les droits et taxes dus à la Douane pour le véhicule.
- Comptabiliser les droits et taxes dus à la Douane.

❖ Corrigé

- Calcul des droits d'entrée
- Base imposable (valeur Gif)

Base imposable - 15.000 \$ + 2.000 \$ + 250 \$ = 17.250 \$

• Droits d'entrée

Droits d'entrée = $17.250 \$ \times 900 \text{ Fc} \times 20\% = 15.525.000 \text{ Fc}$
 $\frac{15.525.000 \text{ Fc} \times 20}{100} = 3.105.000 \text{ Fc}$

- Calcul des droits de consommation
- Base imposable valeur CIF + droits de douane- 15.525.000 Fc + 3.105.000 Fc = 18.630.000 Fc
- Droit de consommation = $\frac{18.630.000 \text{ Fc} \times 5}{100} = 931.500 \text{ fc}$
- Base imposable = valeur CIF+droits de douane=15.525.000fc + 3.105.000fc=18.630.000fc

- Droits de consommation = $\frac{18.630.000 \text{fc} \times 5}{100} = 931.500 \text{ Fc}$

Calcul de la TVA à l'importation

Base imposable = $15.525.000 \text{Fc} + 3.105.000 \text{Fc} + 931.500 \text{Fc} = 19.561.500 \text{Fc}$

$\text{TVA} = \frac{19.561.500 \times 16}{100} = 3.129.840 \text{Fc}$

Montant total des droits et taxes à l'importation = $3.105.000 \text{Fc} + 931.500 \text{Fc} + 3.129.840 \text{Fc} = 7.166.340 \text{Fc}$.

Comptabiliser les droits et impôts

D	C	Libellés	D	C
24	4441	Matériel Etat, TVA due	7.166.340	3.429.840
	4426	Etat, droits de douane		3.105.000
	4421	Etat, autres droits et taxes		931.500

N.B :

- ❖ La TVA des véhicules de tourisme (qui servent au transport des personnes) est exclu du droit à la déduction. Dans ce cas, la TVA déductible augmente le prix d'acquisition du bien. Ce qui n'est pas le cas pour les véhicules utilitaires (qui servent au transport des marchandises).
- ❖ Le compte 24 n'est pas débité du montant de la facture d'achat dans la réécriture car, il l'a été au moment de la réception de la facture du fournisseur

EXERCICE D'ENTRAÎNEMENT SUR LES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

(Cas non résolu)

L'entité Mavungu Raphaël a importé un container de savons de Turquie.

Le prix d'achat du container a été de 180.000 S. Elle a payé le transport pour un montant 11.000 S d'Istanbul à Matadi. Par ailleurs, l'assurance maritime du container a été de 4.500 S.

Au mois d'Avril de l'année N, elle se prépare pour aller dédouaner son container

N.B. Les taux sont respectivement 16% pour la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et 20% pour les droits des douanes et 10 % pour les droits d'accises ou de consommation. La parité : 1S=1.500FC

❖ Travail demandé

- Calculer les droits et taxes à l'importation dus à la Douane pour le container.
- Comptabiliser les droits et taxes à l'importation dus à la Douane pour le container.

CHAPITRE VIII. DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION.

Objectifs spécifiques :

Au terme de l'activité, l'apprenant sera capable de :

- Définir et distinguer les termes relatifs aux droits et taxes à l'exportation ;
- Présenter le schéma de traitement comptable des droits et taxes à l'exportation.

Les droits et taxes à l'exportation sont es droits de sortie et la TVA à l'exportation. Les droits de consommation à l'exportation n'existent pas. Quant à la TVA à l'exportation, elle est taxée au taux 0%. Ce qui fait que dans la pratique, elle n'est pas perçue. En définitive, il n'y a que les droits de sortie qui sont perçus.

8.1. Droits de sortie

8.1.1. Définition

Ce sont des droits qui sont dus sur les marchandises à l'occasion de leur sortie du territoire national.

8.1,2. Champ d'application, fait générateur et exigibilité

8.1.2.1. Matière imposable

Marchandises destinées à l'exportation.

8.1.2.2. Personne imposable ou redevable

Le propriétaire de la marchandise ou le commissionnaire en douane.

8.1.2.3. Fait générateur

Sortie des marchandises du territoire national.

1.1.2.4. Exigibilité

La déclaration de la marchandise sous le régime de l'exportation définitive.

1.1.3. Assiette

1.1.3.1. Base imposable

Valeur FOB des marchandises.

1.1.3.2. Taux

Chaque marchandise a son taux qui est prévu dans Le tarif des droits de sortie.

Ex : Pour le Cacao, Le taux est de 2 % tandis que pour les feuilles de manioc, le taux est de 2,5 %

1.1.4. Déclaration, paiement et traitement comptable

1.1.4.1. Déclaration

La déclaration est établie lors de l'exportation, dès l'arrivée de la marchandise au bureau des Douanes ou dans les installations qu'elle désigne.

1.1.4.2. Le paiement

Le paiement intervient au moment de la déclaration avant la mise des marchandises à bord des bateaux ou d'aéronefs ou avant leur conduite par la voie légale pour les marchandises exportées par voie terrestre.

1.1.4.3. Traitement comptable

a. Lors de l'établissement de la déclaration (constatation des droits)

D	C	Libellés	D	C
645		Impôts et taxes de l'Etat à	X	
	4426	Etat droits de douane		X

b. Lors du paiement des droits

D	C	Libellés	D	C
4426		Etat, droits de douane à banques	X	
	52			X

EXERCICE D'ENTRAINEMENT

1. Quelle est la matière imposable en matière des droits de sortie ?
2. Quelle est la personne imposable ou le redevable en matière des droits de sortie ?
3. Quel est le fait générateur et l'exigibilité en matière des droits de sortie.
4. Quelle est la base imposable en matière des droits de sortie ?

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR LES DROITS DE SORTIE

(Cas résolu)

L'entité SEDAF a exporté en Suisse, 2 containers de cacao de 12,5 tonnes d'une valeur FOB de 30.000.000 Fc chacun.

N.B. Le taux des droits à l'exportation est de 2 %.

❖ Travail demandé

- Calculer les droits et taxes dus à l'exportation
- Comptabiliser les droits et taxes dus à l'exportation.

❖ Corrigé

- Calcul des droits de sortie
- base imposable = valeur FOB
- Taux : 2 %
- Impôt (droits de sortie) = 60.000.000 Fc X 2 % = 1.200.000 Fc
Traitement comptable

- Lors de l'établissement de la déclaration (constatation des droits)

D	C	Libellés	D	C
645		Impôts et taxes de l'Etat à Etat , droits de douane	1.200.000	
	4426			1.200.000

- Lors du paiement des droits

D	C	Libellés	D	C
4426		Etat, droits de douane à banques	1.200.000	
	52			1.200.000

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR LES DROITS DE SORTIE

(Cas à résoudre)

L'entité SEDAF a exporté en Suisse, 12,5 Tonnes de feuille de manioc d'une valeur FOB de 20.000 Fc par tonne.

N.B. Le taux est de 2,5%.

❖ Travail demandé

- Calculer les droits et taxes dus à l'exportation.
- Comptabiliser les droits et taxes dus à l'exportation.

CHAPITRE IX. DROITS D'ACCISES A L'INTERIEUR

Objectifs spécifiques :

Au terme de l'activité, l'apprenant sera capable de :

- Expliquer les termes relatifs aux droits d'accises à l'intérieur ;
- Calculer (es droits d'accises à l'intérieur ;
- Présenter le schéma de comptabilisation des droits d'accises à l'intérieur.

9.1. Champ d'application, fait générateur et exigibilité

9.1.1. Matière imposable

Marchandises et services ci-après à savoir :

- Les alcools, les boissons alcooliques et les boissons alcoolisées ;
- les eaux de table, les limonades et les jus ; les tabacs fabriqués ;
- les produits pétroliers ; es huiles de graissage et les lubrifiants ;
- les liquides pour freins hydrauliques et autres liquides pour transmission hydraulique ; les parfums ;
- les produits de beauté et de maquillage ; les préparations capillaires ;
- les savons, les agents de surface organique, les cirages ainsi que les crèmes pour chaussures ;
- les articles et les ouvrages en matière plastique ;
- les véhicules ;
- les télécommunications.

9.1.2. Personne imposable ou redevable

C'est le producteur des marchandises ou l'opérateur des télécommunications.

9.1.3. Exonérations

Il n'existe pas d'exonérations.

9.1.4. Fait générateur

La production sur le territoire national des biens et services soumis aux droits d'accises.

9.1.5. Exigibilité

La production ou la mise en consommation (vente) selon le cas des biens et des services soumis aux droits d'accises,

9.2. Assiette

9.2.1. Base imposable

9.2.1.1. Les télécommunications

C'est le prix hors taxe du volume des crédits de recharge pour le prépaiement, sur la consommation pour le post paiement.

9.2.1.2. Les produits locaux

C'est le prix hors taxe assis sur les quantités imposables obtenues à partir des quantités produites desquelles sont déduites les quantités liées aux freintes de manutention et le cas échéant, des quantités dûment détruites ou exportées.

9.2.2. Taux

Chaque marchandise et service a son taux fixé dans le tarif des droits d'accises.

9.3. Déclaration et traitement comptable

9.3.1. Déclaration

La déclaration est établie et déposée au Service compétent de la Direction Générale des Douanes et Accises au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant l'expiration du décalé aux fins du paiement des droits d'accises.

9.3.2. Traitement comptable

a. Lors de rétablissement de la déclaration (constatation des droits)

D	C	Libellés	D	C
645		Impôts et taxes indirects à Etat, autres impôts et taxes	X	
	4428			X

b. Lors du paiement des droits

D	C	Libellés	D	C
4428		Etat, autres impôts et taxes à banques	X	
	52			X

EXERCICE D'ENTRAINEMENT

1. Quelle est la matière imposable en matière des droits d'accises à l'intérieur?
2. Quelle est la personne imposable ou e redevable en matière des droits d'accises à l'intérieur ?
3. Quel est le fait générateur et l'exigibilité en matière des droits d'accises à l'intérieur ?
4. Quelle est la base imposable en matière des droits d'accises à l'intérieur ?
5. Quand est établie la déclaration en matière des droits d'accises et quand paye-t-on les droits d'accises à l'intérieur

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR LES DROITS D'ACCISES A L'INTERIEUR (Cas résolu)

Au cours du mois de septembre de l'année N, la Bralima a réalisé les opérations suivantes au titre de la fabrication de la bière.

- casiers de bière ont été produits ;
- L'équivalent de 100 casiers de bière ont subi une freinte ;
- 7.000 casiers de bière ont été exportés à l'enclave de Cabinda (Angola).

N.B :

- Le prix de vente du casier de bière est de 12.000 FC
- Le taux de droits pour la résolution de l'exercice est fixé à 10%.

Travail demandé

- Calculer les droits à l'intérieur à payer par Bralirna au titre d'accises du mois de septembre de l'année N ;
- Passer les écritures comptables y relatives.

❖ Corriger

- Calcul des droits
 - Base imposable : prix hors taxe des quantités imposables
 - Quantités imposables : quantités produites - (Quantités perdus avec (a freinte ou détruites + quantités exportées)).
 - Quantités imposables : 10.000 casiers - (100 casiers + 7000 casiers) = 10.000 casiers - 7.100 casiers) = 2.900 casiers.
 - Base imposable : 2.900 casiers x 12.000 Fc /casiers = 34.800.000Fc
 - (Droits d'accises) : base imposable x taux = 34.800.000 FcX10% = 3.480.000Fc

Traitement comptable

- Lors de l'établissement de la déclaration (constatation des droits)

D	C	Libellés	D	C
645		Impôts et taxes indirects à Etat, autres impôts et taxes	3.480.000	
	4428			3.480.000

- Lors du paiement des droits

D	C	Libellés	D	C
4428		Etat, autres impôts et taxes à banques	3.480.000	
	52			3.480.000

EXERCICE D'ENTRAINEMENT SUR LES DROITS D'ACCISES A L'INTERIEUR (Cas à résoudre)

Au cours du mois de septembre de l'année N, la Bralima a réalisé (es opérations suivantes au titre de la fabrication des Fanta.

- 10 000 casiers de Fanta ont été fabriqués
- L'équivalent de 1.100 casiers de Fanta ont subi une freinte

N.B :

- Le casier de Fanta a été vendu à 15.000FC
- Le taux de droits pour la résolution de l'exercice est fixé à 7%.

Travail demandé

Calculer les droits d'accises dus par Bralima au mois de septembre de Tannée N et passer les écritures comptables y relatives.